

2 avril 2025

Débats de l'Assemblée nationale

9111

Nous allons, si vous le voulez bien, nous recueillir quelques instants.
Je vous remercie beaucoup. Veuillez vous asseoir.

Présence d'ex-parlementaires de l'Assemblée nationale

J'ai le plaisir de souligner, aujourd'hui, la présence, dans les tribunes, de Mme Véronique Tremblay, ancienne députée de Chauveau, et de Mme Isabelle Melançon, ancienne députée de Verdun.
Et nous poursuivons les affaires courantes.
Aujourd'hui, il n'y a pas de déclarations ministérielles ni présentation de projets de loi.

Dépôt de documents

À la rubrique Dépôts de documents, M. le leader du gouvernement.

M. Jolin-Barrette : Bonjour, Mme la Présidente. Je dépose les réponses aux questions inscrites au feuilletton le 28 janvier 2025 par le député de Marquette, le 11 février 2025 par le député de Jean-Talon et le 12 février 2025 par la députée de Sherbrooke. Merci.

La Présidente : Ces documents sont déposés.
Il n'y a pas de dépôt de rapports de commissions ni de dépôt de pétitions.
Il n'y a pas de réponses orales aux pétitions.

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège

Décision de la présidence au sujet de la recevabilité d'une question de privilège concernant la transmission de documents sur SAAQclic à la Commission de l'administration publique

À la rubrique Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel, je vous demande maintenant votre attention, j'ai une décision pour vous, et elle sera longue, étoffée et articulée.

Je suis maintenant prête à rendre ma décision sur la question de droit ou de privilège soulevée par le leader de l'opposition officielle dans un avis qu'il m'a transmis le 25 février dernier. Dans cet avis, le leader allègue qu'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée aurait été commise par la Société de l'assurance automobile du Québec, la SAAQ, et certains de ses dirigeants. Le leader prétend qu'ils auraient induit en erreur les membres de la Commission de l'administration publique en transmettant des documents qui contenaient de fausses informations au sujet du projet CASA-SAAQclic de cette société d'État.

Au sein de la SAAQ, le leader de l'opposition officielle vise notamment les personnes suivantes : l'actuel président-directeur général de la société d'État, M. Éric Ducharme; deux anciens présidents-directeurs généraux de la SAAQ, M. Denis Marsolais et Mme Nathalie Tremblay; l'actuelle vice-présidente à l'expérience numérique, Mme Caroline Foldes-Busque; et enfin l'ancien vice-président à l'expérience numérique, M. Karl Malenfant.
• (10 h 10) •

Le leader invoque au soutien de ses prétentions le rapport du Vérificateur général du Québec pour l'année 2024-2025, février 2025, déposé à l'Assemblée le 20 février dernier. Il attire l'attention sur les pages 27, 29, 30, 52 et 53 du rapport, qui énoncent que les états d'avancement du projet SAAQclic transmis à la Commission de l'administration publique ne reflétaient pas la réalité. En effet, alors que les documents demandés par la commission indiquaient que le développement du projet avançait comme prévu et que les voyants étaient au vert, le rapport du vérificateur révèle que ce n'était pas le cas.

Selon le leader, la SAAQ aurait commis un acte extrêmement grave en transmettant des informations fausses, ce qui a induit les parlementaires en erreur quant à la réalité et la gravité de la situation du projet CASA-SAAQclic. Il précise que, compte tenu de leur rôle au sein de la SAAQ, il est impensable que les personnes qui communiquaient l'information à la Commission de l'administration publique n'aient pas été informées de l'état véritable du projet. Selon lui, en s'abstenant de communiquer des renseignements exacts, elles ont intentionnellement trompé les parlementaires.

Le leader conclut son avis en mentionnant que, dans l'éventualité où la présente question était déclarée recevable, il a l'intention de présenter une motion mettant en cause la conduite d'une personne autre qu'un député afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, au sens des articles 70 et 324 du règlement.

Le 18 mars dernier, j'ai eu le bénéfice d'entendre les plaidoiries sur cette question des leaders du gouvernement, de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, de même que la plaidoirie du député de Matane-Matapédia. Je les remercie d'ailleurs pour la qualité de leurs interventions.

Lors de ces plaidoiries, les intervenants se sont tous référés au rapport du Vérificateur général du Québec pour soutenir que des informations contradictoires ont été transmises aux membres de la Commission de l'administration publique par rapport à celles fournies au conseil d'administration et au comité de direction de la SAAQ. Tous s'entendent aussi pour dire qu'il est essentiel pour les députés de pouvoir compter sur des renseignements véridiques pour exercer leur rôle de manière adéquate.

Ils ont également souligné que la question à trancher dans le présent cas est de déterminer si, à première vue, on a induit l'Assemblée en erreur en lui transmettant de l'information fausse ou inexacte. Ils ajoutent que, à cette fin, la

présidence doit non seulement déterminer si les parlementaires ont été induits en erreur, mais également si cela a été fait de manière intentionnelle.

Dans sa plaidoirie, le leader de l'opposition officielle démontre en quoi, selon lui, la SAAQ et chacune des personnes visées par la question de privilège ont induit la Commission de l'administration publique en erreur. Il mentionne également que certaines des personnes visées ont pu induire en erreur de manière indirecte, en raison du rôle clé qu'elles ont joué dans l'organisation et dans le projet.

En plus d'affirmer que des informations contradictoires et erronées ont été transmises aux parlementaires, le leader de l'opposition officielle déplore l'absence de reddition de comptes de la SAAQ pendant certaines périodes. Il dénonce également que le suivi de projet ayant été transmis aux parlementaires le 31 janvier 2024 ne contenait aucune mention des enjeux liés au déploiement du projet ni en ce qui concerne le respect de l'enveloppe budgétaire. Ce faisant, il allègue qu'il y a eu un manque de transparence qui a eu pour effet de tromper la commission.

De son côté, le leader du gouvernement avance que, pour conclure à première vue à une violation de droits ou de privilèges, les faits en cause doivent être suffisamment graves et probants. Il précise qu'il doit exister une telle preuve à l'égard de chacune des personnes visées par la question de privilège.

Le leader du gouvernement ajoute que, lorsqu'il s'agit d'un tiers, il faut évaluer de manière plus attentive l'intention d'induire en erreur, qui doit être particulièrement claire. Il rappelle le rôle de la présidence à cet égard, qui doit s'assurer du sérieux de la question de privilège pour éviter que la Commission de l'Assemblée nationale ne soit transformée en tribunal pour enquêter sur des faits qui apparaissent non fondés après une certaine analyse de la part de la présidence. Il mentionne aussi que la présidence doit déterminer, dans la présente affaire, si une personne peut induire les parlementaires en erreur de manière indirecte, ce qui serait, selon lui, une nouveauté dans la jurisprudence parlementaire.

Au surplus, le leader du gouvernement se demande si la lettre datée du 31 janvier 2024 transmise à la Commission de l'administration publique est de nature à enfreindre les droits ou privilèges de l'Assemblée, considérant que cette commission n'a pas exigé d'informations supplémentaires suivant celle-ci, alors même qu'elle connaissait les ratés de la livraison du projet. Il précise que la commission n'a jamais ordonné formellement la production de documents.

Quant au leader du deuxième groupe d'opposition, il considère que la preuve soumise est suffisamment crédible à première vue pour conclure à une intention d'induire l'Assemblée en erreur, notamment au regard des contradictions soulevées entre l'information que la Commission de l'administration publique recevait de la SAAQ et celle détenue réellement par la SAAQ. Il ajoute qu'en déclarant qu'il y a, à première vue, une violation de droits ou de privilèges, on permettra aux parties impliquées de faire valoir leur version des faits et leur défense à l'étape subséquente.

Finalement, le député de Matane-Matapédia, tout comme le leader du gouvernement, indique que la présomption selon laquelle on doit accepter la parole des députés ne trouve pas application en l'occurrence. Dans ce contexte, le député est d'avis qu'il est difficile de croire en une erreur de bonne foi de la part de la SAAQ et de ses dirigeants, et qu'il est inquiétant qu'une société d'État ait considéré l'Assemblée et la Commission de l'administration publique comme des risques à minimiser.

À la lumière de tous les éléments portés à ma connaissance, je dois maintenant déterminer si la question de privilège soulevée par le leader de l'opposition officielle est recevable à première vue, ce qui signifie que je dois déterminer si les faits portés à ma connaissance, en les prenant pour avérés, sont suffisamment graves pour constituer un outrage au Parlement.

Afin de nous guider dans la détermination de ce qui constitue un outrage au Parlement, le législateur dresse à l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale la liste de certains cas considérés comme des atteintes aux droits de l'Assemblée. Il y énumère d'ailleurs deux situations qui s'apparentent à la violation signalée par le leader : le témoignage faux ou incomplet et la production de documents faux dans le dessein de tromper.

Or, dans le cas présent, il n'est pas question de témoignage au sens strict, non plus qu'il ne soit allégué que les documents présentés à la Commission de l'administration publique aient été des faux. On allègue plutôt qu'ils contenaient des informations trompeuses et incomplètes. Cela signifie-t-il que la présente question de privilège soit sans fondement? Absolument pas.

Bien que l'accusation en l'espèce ne vise pas un cas précis énuméré à l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, il est reconnu de manière constante que cet article n'a pas la prétention d'être exhaustif quant à l'ensemble des cas pouvant constituer un outrage au Parlement. Comme l'a d'ailleurs souligné le leader du gouvernement dans ses plaidoiries, la loi utilise l'expression «notamment» avant son énumération pour signaler l'absence d'exhaustivité.

Il faut savoir que notre doctrine et notre jurisprudence parlementaire ont défini l'outrage au Parlement comme étant tout acte ou omission ayant pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité. Cette définition est donc très large et peut viser un grand nombre de situations préjudiciables à son fonctionnement ou à son autorité.

C'est d'ailleurs sur cette base que la jurisprudence parlementaire assimile le fait d'induire l'Assemblée ou ses commissions en erreur à un outrage au Parlement. C'est sous cet angle que le leader de l'opposition officielle signale la violation en l'espèce.

D'entrée de jeu, mentionnons que le règlement fait la distinction entre une question de privilège visant un membre du Parlement et celle visant une personne qui ne l'est pas. Le critère d'analyse portant sur le fait d'avoir induit l'Assemblée ou ses commissions en erreur n'est alors pas le même. La différence majeure réside dans le fait que, comme il a été mentionné dans les plaidoiries, la présomption voulant qu'on doive accepter la parole d'un député ne trouve pas application dans le cas des tiers, réduisant d'autant le fardeau de preuve au stade de l'étude de la recevabilité.

• (10 h 20) •

Dans le cas présent, la question vise une société d'État et cinq personnes qui ne sont pas membres du Parlement, soit des gestionnaires, anciens ou actuels, de cette société d'État — autrement dit, des tiers. Dans un tel cas, la jurisprudence

exige que l'on démontre deux choses : premièrement, que le tiers a induit l'Assemblée et ses membres en erreur; et, deuxièmement, qu'il est clair que le tiers avait l'intention de le faire. Pour que la question de privilège soit recevable à ce stade-ci, ces deux démonstrations doivent être faites à première vue seulement. C'est l'Assemblée et la Commission de l'Assemblée nationale, le cas échéant, qui décideront de la valeur probante finale des faits et allégations afin de porter un jugement sur l'accusation.

En ce qui concerne le premier élément de démonstration nécessaire, un tiers peut induire l'Assemblée en erreur en lui transmettant des documents trompeurs, incomplets ou mensongers. Ces documents peuvent être des lettres, des comptes rendus ou des rapports — nul besoin que les documents aient été produits à la suite d'un ordre formel ou sous la forme de déclarations écrites sous serment. À cet égard, notre jurisprudence a établi qu'une citation à comparaître n'est pas nécessaire à l'ouverture d'une question d'outrage pour avoir induit l'Assemblée en erreur. Je cite : «Peu importe la manière dont les personnes sont amenées à rendre témoignage devant une commission, lorsque des personnes participent aux travaux parlementaires, elles ont le devoir de collaborer pleinement et de dire la vérité.» Fin de la citation.

À ce sujet, j'insiste sur le fait que l'Assemblée et ses commissions sont en droit de s'attendre à ce que toute personne communique avec elle en toute honnêteté, avec une rigueur à la hauteur de l'autorité et de la dignité que notre régime parlementaire confère à l'Assemblée. L'Assemblée compte spécialement sur les fonctionnaires de l'État pour faire honneur à ce devoir fondamental, peu importe la façon dont ils interagissent avec elle. Cela est d'autant plus vrai pour les dirigeants d'organismes publics. La présidence ne saurait tolérer que les plus hauts dirigeants de l'État prennent à la légère leur obligation de rendre des comptes à l'Assemblée.

J'ajouterai que, en l'espèce, les faits soumis à la considération de la présidence reposent sur les constats émis par une institution dont la crédibilité n'est plus à faire et qui a développé depuis de nombreuses années une collaboration étroite avec la Commission de l'administration publique, soit le Vérificateur général du Québec. À la lumière des faits qui m'ont été soumis et des affirmations contenues dans le rapport déposé par le Vérificateur général en février dernier, je ne peux que conclure que, à première vue, la Commission de l'administration publique semble effectivement avoir reçu des informations fausses, erronées ou trompeuses de la part de la SAAQ concernant le projet CASA-SAAQclic. Toutefois, cette conclusion seule n'est pas suffisante.

Il faut également satisfaire au deuxième élément de démonstration, à savoir l'intention du tiers. L'intention d'induire en erreur peut se démontrer de différentes façons selon le contexte, notamment par la production d'une preuve montrant la connaissance ou l'aveuglement volontaire du tiers quant au contenu trompeur du document qu'il a transmis à l'Assemblée. En d'autres mots, savait-il ou aurait-il dû savoir que le document contenait des renseignements faux, trompeurs, incomplets ou mensongers?

Remettons-nous d'abord dans le contexte. La Commission de l'administration publique entamait le 28 mars 2019 l'examen du rapport annuel de gestion 2017 de la SAAQ dans le cadre de ses fonctions habituelles prévues au règlement. À la suite de cet examen, les membres de la commission se sont dits préoccupés par le contrat visant à mettre sur pied la plateforme CASA-SAAQclic. C'est dans ce contexte qu'ils ont demandé à la SAAQ qu'elle lui transmette annuellement un état d'avancement détaillé de ces travaux. Ils demandaient également d'obtenir des précisions sur les mécanismes de surveillance et de contrôle de ce chantier. Au total, de juillet 2019 à janvier 2024, la SAAQ a effectué cinq envois distincts à la commission en suivi de ces demandes, signés par différents présidents-directeurs généraux au fil des ans.

Précisons que le mandat particulier de la Commission de l'administration publique la distingue des autres commissions sectorielles en lui conférant un rôle de premier plan quant au contrôle de l'État par le pouvoir législatif. En effet, son mandat est spécifiquement de s'assurer de «vérifier si les sommes allouées au gouvernement et à l'administration publique sont dépensées suivant les règles d'une saine gestion. De plus, elle [veille] à ce que les administrateurs publics rendent des comptes sur leur gestion.» C'est dans l'exercice de ce mandat que la commission se disait expressément préoccupée par le déploiement de la nouvelle plateforme de la SAAQ et demandait que la société d'État lui fasse un suivi régulier. Pourtant, malgré ces demandes expresses et ces inquiétudes, comme le souligne le rapport du Vérificateur général, il subsistait des discordances entre ce que les responsables du projet CASA-SAAQclic indiquaient à la Commission de l'administration publique en comparaison de ce qu'ils révélaient au conseil d'administration de la SAAQ entre 2020 et février 2022.

Examinons plus attentivement les faits dans cette affaire avec les actions des dirigeants de la SAAQ qui sont spécifiquement visés dans l'avis du leader de l'opposition officielle. Je débute avec Mme Nathalie Tremblay, qui était présidente-directrice générale de la SAAQ de mai 2010 à janvier 2022. Cette dernière a transmis trois lettres à la commission : le 31 juillet 2019, le 29 mai 2020 et le 8 mars 2021. Dans toutes ces lettres, les indicateurs du projet étaient au vert et il était indiqué que le contrat était respecté. Pourtant, le Vérificateur général, dans son rapport, écrit que plusieurs indicateurs étaient réellement au rouge. Je vous dirige notamment vers le tableau de la page 63 ainsi qu'aux pages 28, 29, 30 et 53 du rapport. Il y a de nombreux extraits troublants dans le rapport que je ne citerai pas au long dans un souci de concision. Le paragraphe 25 est cependant très préoccupant, et je cite : «De plus, des informations incomplètes ont été véhiculées dans les communications transmises par la SAAQ à la Commission de l'administration publique et au dirigeant principal de l'information. En effet, ces communications ne faisaient pas état de dépassements de coûts par rapport au contrat avec l'Alliance. Pourtant, bien que la valeur du contrat avec l'Alliance soit demeurée de 458,4 millions de dollars[...], les sommes qui lui ont été allouées pour la livraison 2 sont passées de 75,6 à 280,4 millions de dollars, et ce, malgré la clause de partage de risque prévue au contrat de 2017. Cette augmentation a fait en sorte qu'il ne restait aucune somme disponible au contrat pour financer la participation de l'Alliance à la livraison 3 et a amputé de 139,6 millions de dollars les sommes allouées pour la phase d'exploitation. Les informations transmises ne donnaient donc pas un portrait juste de la situation.» Fin de la citation.

Le Vérificateur général ajoute, au paragraphe 27, et je cite : «Il est à noter que depuis la replanification de septembre 2020, la SAAQ savait que l'échéancier de la livraison 2 accuserait un retard de près de trois ans par rapport

à ce qui était prévu au contrat et que la signature d'avenants ou de contrats additionnels serait nécessaire pour assurer le développement des composantes de la livraison 3 ainsi que la réalisation de la phase d'exploitation jusqu'en mars 2027. Même si la direction du programme détenait, depuis 2020, les informations lui permettant d'estimer les sommes nécessaires, notamment les dépenses en honoraires professionnels, pour terminer la phase de développement et réaliser la phase d'exploitation, que les travaux soient effectués par l'Alliance ou d'autres firmes, elle ne les a pas communiquées.» Fin de la citation.

Passons maintenant à M. Denis Marsolais, qui était président-directeur général de la SAAQ du 17 janvier 2022 au 5 avril 2023. Ce dernier a également dressé un état de situation à la commission dans une lettre du 21 avril 2022. Cette lettre ne fait nullement mention des corrections à apporter aux états de situation envoyés par sa prédécesseure. La lettre mentionne plutôt que tous les indicateurs sont au vert et que le contrat est respecté. À cet égard, le Vérificateur général écrit que les indicateurs présentés à la commission étaient cohérents avec ceux ayant été présentés au comité de direction et au conseil d'administration de la SAAQ au même moment. Cependant, il faut ajouter que le Vérificateur général fait état de ceci au paragraphe 58 de son rapport, et je cite : «Tout au long de l'année 2022, des avis écrits indiquant que les retards dans la réalisation des tests ainsi que la qualité de ces derniers engendraient des risques importants ont été produits par différentes firmes. Ainsi, les lacunes que nous avons exposées dans les paragraphes précédents étaient en grande partie connues avant la mise en service du nouveau système informatique.» Fin de la citation.

Le vérificateur ajoute plus loin que des retards dans le projet menaçant son déploiement se sont cumulés dès avril 2022, soit de manière concomitante à la lettre envoyée à la commission par M. Marsolais.

• (10 h 30) •

Nous ne savons pas si M. Marsolais était au courant de ces retards et s'il avait reçu les avis faisant état des risques en résultant. En revanche, selon le rapport, aux paragraphes 29 et 30, la direction et le conseil d'administration de la SAAQ étaient au courant en septembre 2022 de nombreux problèmes importants avec le projet. M. Marsolais n'a pas, à ce moment, pris l'initiative de corriger l'information qu'il avait fournie à la Commission de l'administration publique.

Examinons maintenant la situation sous la gouverne de M. Éric Ducharme. M. Ducharme est entré en fonction comme président-directeur général de la SAAQ le 6 avril 2023 et il est toujours en poste en ce moment. Il importe de préciser que son entrée en fonction est survenue après les grandes difficultés de déploiement de SAAQclic le 20 février 2023, qui ont abondamment été relayées dans les médias. Or, malgré cela, M. Ducharme a fait défaut d'envoyer à temps à la Commission de l'administration publique l'état d'avancement annuel de 2023; le 6 décembre 2023, la présidente de la Commission de l'administration publique a dû lui signaler ce retard. Il n'a répondu à la commission que le 31 janvier 2024. Dans cette lettre, contrairement à ses prédécesseurs, il n'aborde pas les mécanismes de surveillance et de contrôle du chantier, on n'y trouve aucun tableau d'avancement ni d'indicateurs comparables aux envois précédents. La lettre détaille les grands jalons du projet depuis le 1er avril 2022, sans plus et sans tenir compte des préoccupations initiales de la Commission de l'administration publique à l'égard du projet.

Poursuivons avec M. Karl Malenfant, l'ex-vice-président à l'expérience numérique de la SAAQ et un des principaux artisans de la mise en place de SAAQclic. Il n'a pas directement transmis l'information à la commission puisque les communications avec celle-ci étaient signées par différents présidents-directeurs généraux de l'époque. Sa responsabilité semble porter sur le fait d'avoir omis d'aviser la haute direction et le conseil d'administration de la SAAQ de problèmes importants ou de leur avoir transmis de fausses informations à certains moments au cours du projet. L'actuelle vice-présidente à l'expérience numérique, Mme Caroline Foldes-Busque, est dans une situation similaire.

L'analyse qui précède est compliquée par le fait que la question de privilège vise la SAAQ et cinq personnes qui ne sont pas mentionnées directement dans le rapport du Vérificateur général. Cependant, à ce stade-ci, il ne m'appartient pas de déterminer le partage de leur responsabilité individuelle; cette tâche reviendra à l'Assemblée. Je peux seulement constater qu'il est vraisemblable, à première vue, que ces personnes soient impliquées dans cette affaire, celles-ci occupant ou ayant occupé au sein de la société d'État des postes névralgiques dans la gestion du projet et dans la reddition de comptes à son sujet. On peut en déduire qu'en tant que dirigeants de la SAAQ ils devaient savoir que le dossier ne tournait pas rond et qu'il était plus qu'improbable que les indicateurs soient au vert. Le contraire, vous en conviendrez, serait étonnant, car les dirigeants d'organismes publics ont la responsabilité d'effectuer les suivis et de poser les questions qui s'imposent, d'autant plus que SAAQclic était le plus grand projet de l'organisme. Dans le contexte où la Commission de l'administration publique leur demandait un suivi spécifique de la réalisation de ce projet, ils avaient la responsabilité de s'assurer de fournir la meilleure information possible pour répondre aux préoccupations de la commission et non de ne donner que celle qui faisait leur affaire.

Je ne tiendrai donc pas de constat clair et précis quant au rôle des cinq personnes visées dans l'avis du leader de l'opposition officielle, qui ont toutes exercé des fonctions importantes à la SAAQ à divers moments. Comme le reconnaît notre jurisprudence, en pareilles circonstances, seule une enquête peut déterminer les rôles, les pouvoirs et les responsabilités des nombreux acteurs impliqués. C'est pourquoi je ne le ferai pas à ce moment-ci afin de laisser toute la latitude aux parlementaires pour examiner l'ensemble de cette affaire.

Les faits portés à ma connaissance, toutefois, sont suffisamment graves pour constituer un outrage au Parlement à première vue en ce qui concerne la société d'État elle-même. Non seulement la SAAQ a transmis de fausses informations à la Commission de l'administration publique, mais il m'apparaît que cela a été fait intentionnellement.

Les états de situation de la SAAQ envoyait... Je reprends ma phrase. Les états de situation que la SAAQ envoyait à la commission ne faisaient pas état des problèmes importants du projet et les omettaient. Alors que certains indicateurs de performance et d'avancement étaient au vert dans les documents destinés à la commission, ils étaient au jaune ou au rouge dans ceux destinés au conseil d'administration. Le rapport du Vérificateur général indique aussi que les communications à la commission ne faisaient pas état de dépassements de coûts par rapport au contrat initial.

En transmettant des données d'avancement fausses, inexactes ou embellies à la Commission de l'administration publique alors que cette dernière était préoccupée précisément par l'avancement du projet CASA-SAAQclic, la SAAQ ne pouvait ignorer qu'elle entravait le pouvoir de contrôle de l'Assemblée. Elle savait ou aurait dû savoir que les renseignements qu'elle transmettait à la Commission de l'administration publique étaient incomplets, erronés ou trompeurs. Cela est d'autant plus vrai que, en correspondant par écrit avec la commission, la Société avait amplement le temps de réfléchir avec soin à ses réponses et d'effectuer les recherches requises pour donner la meilleure information aux parlementaires, elle ne peut blâmer ici un témoignage oral non préparé et malhabile ou encore une erreur administrative. Il est désolant de constater que la SAAQ et ses dirigeants n'aient pas pris au sérieux les inquiétudes des parlementaires.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, je déclare la question soulevée par le leader de l'opposition officielle recevable afin que l'Assemblée puisse aller au fond de cette affaire. Je rappelle toutefois ce que la présidence a déjà affirmé dans une décision le 19 mars 2015, et je cite : «...lorsque la présidence rend une décision sur la recevabilité d'une question de privilège, il faut se garder d'interpréter cette décision comme une condamnation de qui que ce soit. Le fait que la présidence déclare une question de privilège recevable n'équivaut pas à dire qu'un outrage a été commis.» Fin de la citation.

J'ajoute que les sociétés d'État et les organismes du gouvernement ne devraient jamais tenter d'éluder leur obligation fondamentale de fournir à la Commission de l'administration publique des renseignements fiables et véridiques, et ce, sans égard à l'embarras que ceux-ci pourraient susciter. Il en va du respect du rôle des députés et de leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions. Je souhaite faire miennes les observations suivantes de l'un de mes prédécesseurs, et je cite : «Dans une démocratie parlementaire, le rôle des élus est de contrôler les agissements de l'administration, et, pour ce faire, ils doivent pouvoir compter sur des informations valides. Toute personne qui travaille pour l'État a l'obligation de respecter l'Assemblée nationale, son rôle et ses membres. Une personne qui manquerait à ce devoir commettrait un des gestes les plus graves pour un serviteur public. Servir l'État et les élus est une tâche noble qui comporte un degré de probité sans faille.» Fin de la citation.

Cette citation est tout aussi d'actualité qu'elle ne l'était en 2016, et il est primordial que la fonction publique québécoise garde en tête l'importance de ses obligations envers les parlementaires et plus largement envers l'institution qu'est l'Assemblée nationale du Québec.

Pour la suite des choses, je souhaite faire quelques rappels, étant donné que le leader de l'opposition officielle a déjà annoncé son intention de présenter une motion en vertu des articles 70 et 324 du règlement.

D'abord, j'insiste ici sur le fait que la présente question de privilège s'intéresse uniquement à la question de savoir si la Commission de l'administration publique a été induite en erreur et non aux autres éléments relevés dans le rapport du Vérificateur général quant à l'octroi de contrats ou quant à l'utilisation des fonds publics, par exemple. L'enquête qui pourrait découler de la présente décision devra donc se limiter à l'objet de la violation de droit ou de privilège et à en déterminer, le cas échéant, les responsables.

• (10 h 40) •

Ensuite, je souligne que l'Assemblée est la seule compétente pour enquêter sur les atteintes à son autorité et à sa dignité. Elle peut donc faire enquête parallèlement à la commission d'enquête ordonnée par le gouvernement récemment. La règle du sub judice n'aurait pas pour effet d'empêcher l'Assemblée ou la Commission de l'Assemblée nationale de faire la lumière sur les faits troublants évoqués dans le rapport du Vérificateur général au sujet de la Commission de l'administration publique. Si cela est la volonté des parlementaires, le processus prévu à notre règlement pourra suivre son cours, et ce, sans entrave extérieure.

Finalement, je souhaite rappeler à cette Assemblée, tout comme l'a fait mon prédécesseur Jean-Pierre Saintonge, que la présidence recommande fortement que des tiers visés par une question de privilège soient entendus, et ce, même si le règlement ne l'exige pas. Il en va du respect des principes fondamentaux de l'équité procédurale qu'une personne puisse faire valoir ses observations avant d'être jugée sur ce qu'on lui reproche.

Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

Oui, M. le leader de l'opposition officielle, je vous écoute.

M. Derraji : Très rapidement, Mme la Présidente. Je tiens à vous remercier pour cette importante décision que vous venez de rendre. Et sachez qu'il est de mon intention de poursuivre la procédure jusqu'au bout et de demander à ce que la Commission de l'Assemblée nationale fasse enquête sur toute cette affaire, c'est ce que vous venez de mentionner. Merci encore une fois, Mme la Présidente.

Questions et réponses orales

La Présidente : Et nous en sommes maintenant rendus à la période de questions et de réponses orales. Et, pour ce faire, je cède la parole, en question principale, au chef de l'opposition officielle.

Réforme du système de santé

M. Marc Tanguay

M. Tanguay : Mme la Présidente, c'est la pagaille la plus complète dans le réseau de la santé. C'est rendu un serpent à deux têtes : d'un côté, le ministère, et, de l'autre, l'agence de recouvrement Santé Québec. Les «top guns» ne se sont pas entendus. Ce que l'on a constaté, c'est qu'on a plus de hauts dirigeants, qui nous coûtent deux fois plus cher, aux Québécoises et aux Québécois.